

**Règlement ministériel du 19 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 et la PC2 entre Bech et Consdorf à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 et la PC2 entre Bech et Consdorf ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier, sur la voie suivante :

- la PC2 (P.K. 28.830 – 30.095) entre Bech et Consdorf.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- le CR137 (P.K. 13.237 – 14.360) entre Bech et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 19 avril 2021 et reste en vigueur jusqu'au 22 avril 2021.

**Luxembourg, le 19 avril 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**